

RCS : SENS Code greffe : 8903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00309 Numéro SIREN : 815 179 312 Nom ou dénomination : 3AMD
--

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2021 sous le numéro de dépôt 1343

3AMD

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €

Siège social : 36 rue de la Butte aux Cailles

75013 Paris

815 179 312 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 07 JUILLET 2021

...

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'acquisition par la SCI DU PALAIS du bien immobilier sis 1 place de la République à Joigny (89300) devant intervenir le 16 juillet 2021, de transférer le siège de la société 3AMD, à compter du même jour, du 36 rue de la Butte aux Cailles 75013 Paris au 1 place de la République 89300 Joigny, étant précisé que la société ne conservera aucune activité à son ancien siège.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts de la façon suivante:

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 1 place de la République 89300 Joigny»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes délibérations, à l'effet d'effectuer toutes formalités de radiation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

...

« extrait certifié conforme »

LE PRESIDENT

Alexandre MARTIN



2021 B309

2021/1843

3AMD

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €

Siège social : 1 place de la République

89300 JOIGNY

815 179 312 RCS Sens

ETAT DES SIEGES SUCCESSIFS

De la constitution le 19 novembre 2015 au 29 mai 2017

Tour Beryl 40, avenue d'Italie 75013 Paris

Du 30 mai 2017 au 15 juillet 2021

36 rue de la Butte aux Cailles 75013 Paris

A compter du 16 juillet 2021

1 place de la République 89300 Joigny

Fait à Joigny

Le 16 juillet 2021

Le Président : Alexandre MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Martin', written over a horizontal line.

3AMD

Société par actions simplifiée au capital de 1.500 €

Siège social : 1 place de la République
89300 Joigny

815 179 312 RCS Sens

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué par acte S.S.P. en date à Paris du 19 novembre 2015 une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, en tous pays :

- Tous travaux d'ingénieurs, d'études techniques générales, d'économie de la construction TCE, conduite et direction de projets dans les domaines de la promotion immobilière, l'architecture, l'urbanisme et l'Ingénierie ;
- Tous services d'ingénierie de l'exploitation et de la maintenance de biens immobiliers ;
- Les conseils en organisation et direction des affaires dans les domaines de l'ingénierie, la promotion immobilière, de l'architecture et de l'urbanisme ;
- L'achat, la vente par bloc, par lot, achevé, en l'état futur d'achèvement ou à terme, la rénovation, l'échange, la location, la promotion et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis, parts ou actions de sociétés immobilières dont la société pourrait devenir propriétaire ;
- La recherche foncière et/ou financière, la vente et le courtage auprès du maître d'ouvrage, en qualité d'apporteur d'affaires, ou dans le cadre de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de délégation de maîtrise d'ouvrage ;
- La conception, la réalisation et le négoce de mobiliers, objets de décoration, aménagements intérieurs et arts de la table ;
- La conception et la diffusion de tous supports publicitaires, plaquettes, illustrations, graphismes et autres.
- La location de salles et la gestion de chambres d'hôtes et de gîtes ;
- L'enseignement/formation, théorique et pratique, de toutes matières ayant trait à l'immobilier ;
- L'acquisition, la gestion, la cession de participations dans des sociétés ayant une activité commerciale et/ou civile ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3AMD**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **1 place de la République 89300 Joigny**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert, décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 75 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus ci-après.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la constitution de la société la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS, correspondant à l'intégralité de la valeur nominale de CENT (100) ACTIONS, souscrites et libérées intégralement, qui a été déposée le 17 novembre 2015 à un compte ouvert au nom de la société en formation «3 AMD» à la banque HSBC agence Paris Italie, sise 1-3 avenue d'Italie 75013 Paris et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque en date du même jour.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Montant

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENTS (1.500) EUROS. Il est divisé en CENT (100) actions de QUINZE (15) EUROS chacune de valeur nominale, intégralement libérées.

Libération du solde en cas d'actions non libérées

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans, à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les conditions fixées par le Président. Les versements sont effectués au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Appels de fonds

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque actionnaire.

Intérêts de retard

Les sommes exigibles sur le montant non libéré des actions sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives, jour par jour, d'un intérêt calculé au taux d'escompte sur titres de la Banque de France, majoré de deux points, à compter de la date de leur exigibilité.

Exécution forcée

A défaut, pour l'actionnaire, de libérer aux époques fixées par le Président les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente est effectuée aux enchères publiques par un notaire. A cet effet, la société publie dans un journal d'annonces légales du département du siège social, trente jours au moins après la mise en demeure ci-dessus prévue, le nombre des actions mises en vente. Elle avise le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée.

Il ne peut être procédé à la mise en vente des actions, moins de quinze jours après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées donnant avis de mise en vente.

L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des mouvements de titres de la société.

L'acquéreur est inscrit dans les comptes d'actionnaires, conformément à la loi.

Le produit net de la vente revient, à due concurrence, à la société et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêt par l'actionnaire défaillant et, ensuite, sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

Suspension du droit de vote et du dividende

Les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure, de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées des actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital, attachés aux actions, sont suspendus.

Après paiement par lui des sommes dues en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Modification du capital

1° - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

2° - L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3° - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Toutes actions émises par la société sont obligatoirement délivrées sous la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et les règlements en vigueur.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

1° - Sont libres, les cessions d'actions entre actionnaires.

Toutes autres cessions d'actions sont soumises à agrément dans les conditions ci-après.

Le cédant notifie au Président le projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire s'il s'agit d'une personne morale, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession. Le Président peut demander un complément d'informations sur les modalités de règlement et/ou sur les acquéreurs dans un délai de 15 jours maximum après réception de la notification.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

La décision d'agrément est prise par le Président. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus, il aura quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

A cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° - Les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le Président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au **5°** ci-après.

5° - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

6° - La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

7° - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elle s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

8° - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9° - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Président, dans le mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions; objet du refus d'agrément, dans le délai fixé de 3 mois, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1° - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2° - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

4° - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

5° - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente de la fraction du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

En cas de cession de cette fraction d'action, l'article 9 est applicable.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, obligatoirement actionnaire de la société.

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président est nommé pour une durée de cinq ans.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité simple. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à indemnité.

La rémunération du président est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, le Président aura droit, sur justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement afférents à ses fonctions.

Pouvoirs :

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personne(s) physique(s).

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président. Le Directeur Général est révocable à tout moment par assemblée générale ordinaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité simple.

Toutefois, le ou les directeurs généraux auront droit, sur justificatifs, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement afférents à leurs fonctions.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion à l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de cet exercice, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les actionnaires réunis en assemblée générale sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes dès que la société remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2 du Code de Commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1° - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2° - Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, le transfert de siège social sous réserve de ce qui est dit à l'article 4, la fusion, la scission, la prorogation, la dissolution, la nomination du Président, du Directeur Général et des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 25 % du capital social.

3° - L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit en France métropolitaine fixé par le Président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour : y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut, par le Directeur Général. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4° - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5° - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6° - Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'agrément et l'exclusion d'un actionnaire, la fusion, la scission, la prorogation, la dissolution de la société, sa transformation ainsi que toute modification des dispositions statutaires.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination du Président, du Directeur Général et des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, paraphé par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les actionnaires présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décisions collectives, résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

L'assemblée générale qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, seront soumises aux Tribunaux du lieu du siège social.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU DIRIGEANT

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'acte constitutif en date du 19 novembre 2015 pour une durée de cinq ans et renouvelé par en 2020 pour la même durée soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2025 sur les comptes du dernier exercice clos est :

Monsieur Alexandre, Antoine, Tamatoa, Mathieu MARTIN

Né le 1^{er} septembre 1969 à La Rochelle (Charente Maritime)

De nationalité française

Demeurant :

1 place de la République 89300 Joigny

Lequel a déclaré accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Acte constitutif en date à Paris du 19 novembre 2015

Modifié par AGE du 06 juin 2016 suite au changement de dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social

Modifié par AGM du 30 mai 2017 suite au transfert du siège social

Modifié par AGE du 07 juillet 2021 suite au transfert du siège social

Fait à Paris

Le 16 juillet 2021

En 3 exemplaires originaux

« copie certifiée conforme »

Le Président

M. Alexandre MARTIN

